

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DU HAUT-BREDA

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de La Ferrière, Le Haut Bréda sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 8

Votants : 14

Absent(s) : 6

Date d'affichage : 16/11/2022

Présents : BUKIET Anne, COHARD Alexandra, FOURNIER Alain, JOYEUX Eric, JUTTEN Christian, REYMOND Christian, SEUX Jean-Louis, THILLY Sandrine.

Absents : GALLO Serge (pouvoir à FOURNIER Alain), GUIDETTI Marie-Alice (pouvoir à JUTTEN Christian), HARY Valentine (pouvoir à BUKIET Anne), OBRELSKA Thierry (pouvoir à THILLY Sandrine), RAFFA Fabrice (pouvoir à REYMOND Christian), LEVET Jean-Michel (pouvoir à JOYEUX Eric),

Secrétaire de séance : SEUX Jean-Louis

Délibération n°2022.11.48

Approbation de la création d'une filiale de la SEMLG dédiée à la station du Collet

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 1521-1, L 1524-18, L 1524-5 et L1524-5-1 du CGCT applicable à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu les statuts de la SEMLG ;

Vu le projet de statuts annexé ;

RAPPEL DU PROJET DE NOUVELLE GOUVERNANCE DES STATIONS COMMUNAUTAIRES

La commune du Haut-Bréda est actionnaire de la SEM des téléphériques des 7 Laux, devenue SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN.

Pour rappel, suite à la communautarisation des stations des 7 Laux, du Collet et du Col de Marcieu en 2017, la Communauté de communes est devenue autorité organisatrice des domaines skiables communautaires. La commune est toutefois restée actionnaire de la SEM et dispose d'un siège à son conseil d'administration.

Dans le prolongement de ces décisions importantes, la Communauté de communes a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan) afin de gérer la station du Collet et une partie de la station des 7 Laux.

Plusieurs délibérations sont venues, depuis le début de cette année 2022, poser les jalons de nouvelles modalités d'organisation et d'exploitation des stations.

Il est rappelé qu'ont été adoptés les grands principes de la nouvelle gouvernance des stations communautaires. S'en sont suivies diverses étapes mettant ceux-ci en application dont notamment : lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la

gestion du Collet ; élargissement de l'objet social de la SEM T7L pour intégrer notamment la gestion du Collet, étape indispensable à la candidature de cette SEM à la DSP.

Par délibération en date du 17 octobre 2022 la communauté de communes a approuvé le choix de la SEM des téléphériques des 7 Laux, devenue SOCIETE D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRESIVAUDAN, en tant que délégataire de la délégation de service public de la station du Collet.

La dissolution de l'EPIC des Domaines skiables communautaires du Grésivaudan a également été prononcée, et sera effective lors de la prise d'effet de la délégation de service public du Collet.

CREATION D'UNE FILIALE DE LA SEMLG POUR GERER LE COLLET

Comme convenu entre les parties à ladite délégation de service public, la SEMLG va créer une filiale dédiée à l'exploitation du domaine skiable du Collet.

Cette filiale permettra de disposer d'un outil réactif de gestion du Collet, contrôlée à 100% par la SEMLG, tout en conservant une comptabilité analytique propre. Les organes de la filiale sont mineurs, car elle ne disposera pas d'un conseil d'administration propre, mais seulement d'un Président, en la personne de la SEMLG, représentée par une personne physique (le directeur général de la SEMLG).

En tant que membre de la SEMLG, l'avis de la communauté de communes est sollicité sur la création de cette filiale. Cet avis est indispensable à cette création. Il en est de même pour chaque actionnaire public de la SEMLG disposant d'un siège au conseil d'administration.

En effet, l'article L. 1524-5 du CGCT reconnaît en effet aux SEM la possibilité de prendre des participations dans le capital des sociétés commerciales. Cependant, quel que soit le niveau de cette participation, la SEM doit recueillir l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société.

Cette filiale prendra la forme juridique d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (dite SASU) régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce. Son objet sera l'exploitation du domaine skiable alpin, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques connexes du COLLET, l'exploitation d'autres activités quatre saisons complémentaires des activités hivernales de ladite station du COLLET, et toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.

Son capital social sera de 50 000 Euros et l'apport en compte courant d'associé de 350 000 Euros.

Son associé unique (100%) sera la SEMLG, son représentant au sein de la SASU en cette qualité d'associé unique, sera, à partir du 1^{er} janvier 2023 par application des dispositions de l'article L1524-5-1 du CGCT applicables à compter de cette date, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN qui désignera un représentant.

La SEMLG assurera également la présidence de la filiale. La SEMLG sera représentée pour ce faire par son représentant légal pris en la personne de son directeur général.

Les statuts de la SASU sont annexés à la présente délibération, et soumis à approbation du conseil municipal.

Ainsi, Madame Le Maire propose au Conseil municipal

- **De se prononcer favorablement sur la création d'une filiale de la SEMLG, prenant la forme d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (dite SASU), pour la gestion du domaine skiable et activités connexes du Collet, dont les statuts sont annexés à la présente ;**
- **De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son représentant pour exécuter la présente délibération.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022.11.49

Adhésion à la coopérative SHERPA achat de parts sociales

Madame le Maire rappelle que suite à La dissolution de l'EPIC des Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan, la commune du Haut-Bréda a récupéré la compétence « Commerce de proximité du Pleynet » (délibération 2022.09.40 du 9 septembre 2022).

La superette du Pleynet fait partie du réseau de la société coopérative Sherpa.

La commune doit donc adhérer à la coopérative et approuver les statuts.

La commune s'engage à souscrire 150 actions en numéraire pour une valeur de 1500 euros,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire :

- **à approuver les statuts de la coopérative Sherpa**
- **à signer le bulletin de souscription à la coopérative Sherpa**
- **à souscrire 150 actions en numéraire, et à verser la somme de 1500 euros pour la libération de 150 actions,**
- **à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022.11.50

Décision modificative n°1

Madame le Maire rappelle qu'en cette fin d'année, il est nécessaire de faire quelques ajustements budgétaires, sous forme de décision modificative :

La commune doit procéder à l'acquisition de 150 actions auprès de la coopérative Sherpa, il n'a pas été prévu de crédits au chapitre 26, il convient donc de procéder au virement de crédits comme suit :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
26	266	Autres formes de participations	1 500

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
23	2313	Constructions	-1 500

Des travaux d'électrification rurale se sont rajoutés en cours d'année, il est donc nécessaire de faire un virement de crédits sur le chapitre 21

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
21	215384	Réseaux d'électrification	200 000
21	215383	Réseaux câblés	100 000
21	2184	mobilier	50 000

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
23	2315	Installation matériel et outillage techniques	- 350 000

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022.11.51

Signature convention piscine pontcharra

Madame le Maire informe le conseil municipal du Haut-Bréda qu'il convient de signer une convention entre la commune du Haut-Bréda et la Communauté de Communes du Grésivaudan qui gère les piscines intercommunales de Crolles et de Pontcharra.

Dans ce but, elle met à disposition des groupes scolaires de ses communes membres, des créneaux horaires, ainsi que le personnel nécessaire à la sécurité et l'apprentissage de la natation scolaire.

La présente convention a pour objet de de fixer les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition.

Le montant du créneau horaire mis à disposition est de :

-2.52 € TTC par élève et par séance sur la base de 3 maîtres-nageurs en enseignement pour 2 classes

-2.20 € TTC par élève et par séance, en cas d'absence d'un maître-nageur, sur la base d'un maître-nageur en enseignement par classe.

Le montant par élève sera facturé sur la base du nombre de séances du cycle pédagogique défini selon l'annexe de la convention.

La commune s'acquittera à l'issue du cycle pédagogique, du montant des séances sur présentation d'une facture établie par la Communauté de Communes du Grésivaudan.

La présente convention est conclue pour une année scolaire, à compter du 12 septembre 2022.

Elle est renouvelable une fois.

En conséquence, le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser le maire à signer cette convention jointe à la présente délibération ainsi que son annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022.11.52

Achat de parts SAEML GEG : modification des statuts : inscription de la raison d'être de la société dans son objet social

La loi Pacte de 2019 a introduit la notion de raison d'être de l'entreprise en lui permettant de définir et inscrire une raison d'être dans ses statuts. Cette notion est précisée ainsi dans l'article 1835 du Code Civil : « *Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* »

En application de cette disposition, la SEM GEG a souhaité définir une raison d'être. Pour ce faire, elle s'est engagée dans une démarche consultative et collaborative cherchant à traduire les attentes des salariés, clients, actionnaires, partenaires industriels, financiers ou associatifs. A l'issue de ce travail, la raison d'être proposée est :

« Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires. »

Cette proposition de rédaction de la raison d'être de la SEM a été approuvée par le conseil d'administration du 30 juin 2022 qui a proposé de soumettre à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire l'ajout de cette mention à la fin de l'article 2 « Objet » des statuts de la société qui serait alors rédigé ainsi :

« **OBJET** »
Article 2

La société a pour objet :

La distribution et la fourniture de gaz et d'électricité,

- *La distribution de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant la fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre de délégations de service public consenties par des Collectivités Territoriales disposant du pouvoir concédant, ainsi qu'à tout client éligible sur le territoire national, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;*
- *L'exploitation de tous services complémentaires à ceux exercés dans le domaine énergétique et plus généralement, la production d'électricité, l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public, la promotion et la commercialisation des énergies renouvelables, du Gaz Naturel Véhicules, d'opérations concourant au développement durable, la mise en valeur, l'ingénierie et l'entretien dans le domaine énergétique et toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, soit directement, soit indirectement par des prises de participation dans des sociétés commerciales, celles-ci étant soumises aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

La raison d'être de la société, au sens de l'article 1835 du Code Civil est la suivante :

« Tracer ensemble la voie d'une énergie solidaire et renouvelable au cœur des Alpes et dans les territoires ».

La commune est actionnaire à hauteur de 20 actions soit 0.000% de GEG. La modification proposée venant compléter l'objet social de la société, elle doit intervenir dans les conditions de l'article L 1524-1 du CGCT alinéa 3. Celui-ci impose que l'accord du représentant de la collectivité *« ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification »*

En conséquence, il convient que le Conseil Municipal approuve la modification de statuts envisagée et autorise le représentant de la commune à voter favorablement sur ce point lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la société qui le mettra à son ordre du jour.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'article L 1835 du Code Civil,

Vu l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'approuver la modification des statuts de la SEM GEG consistant à compléter l'article 2 « Objet » par l'ajout d'une raison d'être, telle que mentionnée ci-dessus,
- d'autoriser Madame le maire à approuver la modification de statuts précitée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société qui examinera cette proposition.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022.11.53

Autorisation de la commune du Haut-Bréda à Asco Energie pour déposer un dossier de défrichement pour des travaux à Pinsot

Madame le maire informe le conseil municipal que La société Asco Energie, concessionnaire de la chute hydroélectrique du Haut Veyton, envisage de réaliser des travaux d'optimisation de la chute du Haut-Veyton, en 2023/2024.

Ces travaux consistent à remplacer la conduite forcée existante de l'aménagement hydroélectrique du Haut Veyton (DN acier de 630 à 680 mm) par une conduite forcée de diamètre DN900 (cf plan joint) :

- sur un secteur appelé « tronçon 1 », représentant un linéaire de 1866m, la nouvelle conduite forcée sera installée en parallèle de la conduite existante
- sur un secteur appelé « tronçon 2 », représentant un linéaire de 563m, la nouvelle conduite sera implantée en lieu et place de la conduite existante
- Les 75 derniers mètres, en amont immédiat de la centrale de Pinsot, sont conservés en l'état.

Des travaux seront associés en parallèle :

- Démantèlement de la conduite existante
- Enfouissement de la ligne électrique aérienne et du câble de communication qui permettent respectivement d'alimenter électriquement et de communiquer avec le local de Sapotier et le barrage du Carre
- Inspection du pied du masque amont du barrage du Carre
- Démantèlement de la partie basse du téléphérique

L'objectif des travaux est double :

- améliorer le productible des installations en réduisant les pertes de charge dans la conduite forcée existante (gain de productible d'environ 4.9 GWh, soit environ 13% de la production actuelle)
- améliorer la sécurité des ouvrages en remplaçant la conduite existante datant de 1959

Ce projet de remplacement de conduite forcée est soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier car il prévoit un défrichement sur une surface de 6 338 m² (cf plan joint) :

- 1470 m² sur la parcelle 49 – section oD
- 4868 m² sur la parcelle 41 – section oD

Arès avoir écouté l'exposé de madame le maire et au vu des éléments qui précédent, l'ensemble des membres du conseil municipal :

- Autorise la société ASCO ENERGIE à réaliser les défrichements nécessaires aux travaux de remplacement de la conduite forcée du Haut Veyton, sur les parcelles 41 et 49 (section OD).
- Et autorise M. Jean-Eric CARRE, en tant que Directeur Général de la société ASCO ENERGIE et NOUVELLES ENERGIES HYDRAULIQUES, à signer et déposer la demande d'autorisation de défrichement correspondante auprès des services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022.11.54

Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes vitraux église de Pinsot

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 12 février 2018

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 1^{er} avril 2021 pour financer le projet de Travaux de réfection de vitraux de l'église de Pinsot.

Considérant l'éligibilité de la commune du Haut-Bréda au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants

La commune du Haut-Bréda sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de Travaux de réfection de vitraux de l'église de Pinsot.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Description succincte du projet

Travaux de réfection de vitraux de l'église de Pinsot

Plan de financement

Montant total du projet : 26 000 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 26 000 € (HT)

Dotation territoriale : 5 200 € (HT)

Autres subventions Région : 9 634 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 5 200 € (HT)

Participation de la commune : 5 966 € (HT)

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des Travaux de réfection de vitraux de l'église de Pinsot à hauteur de 5 200 **euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** madame le maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan

- **Autorise** madame le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération
- **Autorise** madame le maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2022.11.55

Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes voisines

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28/03/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26/09/2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 12 février 2018

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 1^{er} avril 2021 pour financer le projet de Travaux sur voirie communale sur les routes de Gleyzin, Curtillard et la Clapierre.

Considérant l'éligibilité de la commune du Haut-Bréda au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants.

La commune du Haut-Bréda sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de Travaux sur voirie communale sur les routes de Gleyzin, Curtillard et la Clapierre.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Description succincte du projet

Travaux d'investissement sur les voiries communales de Gleyzin, du Curtillard et de La Clapierre.

Plan de financement

Montant total du projet : 53 030 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale :

53 030€ (HT)

Dotation territoriale : 10 606 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 10 606 € (HT)

Participation de la commune : 31 818 € (HT)

Ainsi, Madame le maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des Travaux sur voirie communale sur les routes de Gleyzin, Curtillard et la Clapierre, à hauteur de 10 606 **euros**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan
- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n°2022.11.56

Sollicitation du fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021 auprès de la Communauté de Communes du Grésivaudan annule et remplace la délibération n°2022.05,27)

Madame le maire rappelle la délibération n°2022.03.10 et 2022,05,27 concernant la sollicitation d'un fond de concours suite au glissement de terrain de la route de Gleyzin provoqué par les intempéries de fin 2021.

Une subvention du département vient aider la commune à financer ces travaux, il est donc nécessaire de reprendre cette délibération en mettant à jour le plan de financement.

Vue la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0008 du 31/01/2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021.

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours

Considérant les dégâts survenus sur la commune entre le 27 décembre 2021 et le 29 décembre 2021 à savoir un glissement de terrain ayant impacté la route d'accès au hameau du Gleysin ;

Considérant que ces dégâts n'entrent pas dans le champ d'indemnisation de la garantie catastrophes naturelles ;

La commune du Haut-Breda sollicite l'attribution d'un fond de concours auprès de la communauté de communes du Grésivaudan.

Le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune conformément au plan de financement ci-dessous :

Montant des dépenses : 62 255 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 30 072 €
Subvention département de l'Isère : 2 111€
Participation de la commune : 30 072€

Ainsi, Madame le Maire propose de demander un fonds de concours à la Communauté de communes du Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux de remise en état de la route du Gleyzin à hauteur de 30 283,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité

Séance levée à 19h00